

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

n° 87-137/77-1986 A.

ARRETE

21.09.87

autorisant la SOCIETE SHELL-CHIMIE U.C.A.
à exploiter un poste de chargement d'éthylène liquide
pour camions-citernes à BERRE L'ETANG

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocrati-
sation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977-modifié par le
décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU la demande présentée par la Société SHELL CHIMIE U.C.A.
à l'effet d'être autorisée à exploiter un poste de chargement d'éthylène
liquide pour camions-citernes à BERRE L'ETANG (Usine de l'Aubette),

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 87-6/77-86 A du 20 janvier 1987 prescrivant
l'ouverture de l'enquête publique en mairies de BERRE L'ETANG et de ROGNAC
du 16 février 1987 au 17 mars 1987,

VU l'avis du Conseil Municipal de BERRE L'ETANG du 16 février
1987,

VU l'avis du Chef du Bureau Interministériel de Défense du
26 février 1987,

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 23 mars 1987,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 23 mars 1987,

VU l'avis du Conseil Municipal de ROGNAC du 25 mars 1987,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 10 avril 1987,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 22 avril 1987,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 30 avril 1987,

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES du 30 avril 1987,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 4 Mai 1987,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche des 14 novembre 1986 et 10 juin 1987,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 Juillet 1987,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER -

La Société SHELL CHIMIE, dont le siège social est sis au 27 Rue de Berri - 75397 PARIS CEDEX 08, est autorisée à installer et exploiter un poste de chargement d'éthylène réfrigéré pour citernes routières dans son usine chimique implantée sur le site de l'Aubette - Commune de BERRE L'ETANG sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

I - DISPOSITIONS GENERALES

1 - Implantation

Le poste de chargement de citernes routières sera implanté et exploité conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation.

.../...

Tout changement dans le mode d'exploitation ou de l'installation, de nature à modifier notablement les éléments initiaux contenus dans le dossier de demande d'autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet des BOUCHES du RHONE avec tous les éléments d'appréciation avant sa réalisation.

2 - Activité classée

L'activité classée autorisée est répertoriée sous le numéro 211 bis B de la nomenclature des installations classées :

- Installation de remplissage ou de distribution de gaz combustibles liquéfiés.
Installation alimentée à partir d'un dépôt classé, comportant un ou plusieurs postes de chargement de véhicules citernes (autorisation).

3 - Capacité maximale de l'activité autorisée

Le poste de chargement de citernes routières sera alimenté à partir du réservoir de stockage d'éthylène existant d'une capacité de 5 000 t au moyen d'une pompe immergée ayant un débit de 26 tonnes/heure à 5,5 bar relatifs.

La quantité maximale annuelle d'expédition n'excèdera pas 30 000 T/an.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Tout rejet direct par ruissellement ou infiltration d'eaux polluées ou susceptibles de l'être est interdit.

Le poste de chargement sera implanté sur une aire étanche permettant le drainage des eaux susceptibles d'être polluées. Les eaux suspectes seront dirigées vers le réseau d'eaux polluées de l'usine. Les eaux pluviales propres seront collectées vers le réseau d'eau propre.

Toutes les opérations d'entretien des véhicules seront interdites sur l'aire de chargement. Une consigne sera établie à cet effet et clairement affichée sur le lieu de chargement des citernes.

Les normes de rejet des effluents aqueux sont celles prescrites par l'arrêté d'autorisation de l'unité de vapocraquage susvisé.

III - POLLUTION DE L'AIR

En fonctionnement normal, aucune émission gazeuse d'éthylène ne sera pratiquée à l'atmosphère.

.../...

La phase vapeur produite lors du remplissage des citernes et les mélanges gazeux résultant du dégazage des citernes seront soit recyclés vers les unités de production, soit détruits par l'intermédiaire du circuit de torche.

Toute fuite accidentelle de produit devra être détectée immédiatement et les mesures techniques qui s'imposent seront prises sans délai.

Lorsqu'une fuite de produit est détectée, le poste de chargement devra être arrêté d'urgence jusqu'à remise en état complète et examen de la teneur en vapeurs explosives dans l'atmosphère.

Afin d'éviter tout risque d'émissions accidentelles d'hydrocarbures à l'atmosphère lors des opérations de chargement ou de déchargement, un système automatique de signalisation sera installé, indiquant au chauffeur la déconnexion complète des bras de chargement.

Les bras de chargement seront constitués par des bras métalliques articulés. En aucun cas le chargement de citernes ne pourra être pratiqué au moyen de tuyauteries flexibles.

IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - Aménagement du poste de chargement

a - Voies de circulation

Les voies desservant le poste de chargement des citernes routières seront disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Les voies de circulation dans les deux sens devront avoir une largeur minimale de roulement de 6 m.

b - Implantation

L'implantation du poste de chargement et la disposition des voies le desservant doivent être choisies de manière à éviter, dans toute la mesure du possible, la circulation des véhicules à proximité des emplacements d'hydrocarbures pouvant constituer des sources possibles de gaz ou de vapeurs combustibles.

Les installations fixes (charpentes métalliques, canalisations et accessoires) doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

.../...

L'éclairage du poste de chargement sera suffisant pour permettre d'assurer sa surveillance et d'effectuer commodément les accouplements et désaccouplements.

c - Matériels électriques

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions visées dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

d - Sécurité de l'installation

Une aire d'attente des camions sera réalisée sur un site éloigné du poste de chargement d'au moins 50 mètres.

Une cuvette de rétention déportée sera réalisée d'un volume égal à la capacité de la plus grande citerne susceptible d'être déchargée.

Une protection des équipements du poste contre les risques de collision par un camion sera assurée et maintenue en bon état.

Les soupapes éventuelles seront placées de telle façon qu'un jet d'hydrocarbure réfrigéré ne puisse atteindre une structure métallique (charpentes, canalisations, etc....)

Un terril entre le poste de chargement et le bac de stockage d'éthylène réfrigéré sera implanté afin d'éviter toute atteinte de ce dernier en cas d'événement grave au niveau du poste.

La pompe de chargement immergée dans le bac d'éthylène aura une pression de refoulement dans tous les cas inférieure à la pression de tarage des soupapes de la citerne afin d'éviter tout risque de surpression de la citerne ou d'ouverture de sa soupape. Il n'y aura aucun dispositif d'obturation en pied de soupape.

L'installation sera contrôlée au moyen de détecteurs de gaz fixes ou portatifs qui déclencheront une alarme sonore ou visuelle en salle de contrôle ainsi que sur le lieu du chargement.

2 - Règles d'exploitation du poste

Toute opération de chargement doit être surveillée par un préposé dûment habilité à cet effet. Du personnel convenablement instruit doit être présent pendant toute la durée de l'opération.

.../...

Les citernes des engins de transport doivent être reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant le branchement du bras ou du flexible et l'ouverture des vannes de ces engins. L'alimentation électrique des pompes de chargement ne pourra se faire que si cette liaison équipotentielle est réalisée et effective.

Toutes dispositions seront prises pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

Tout utilisateur du poste de chargement doit être instruit des mesures à prendre en cas d'incident.

La liaison équipotentielle de l'ensemble du poste du chargement avec la citerne du véhicule doit être assurée par un conducteur souple terminé par une pince conforme à la feuille de documentation NF M 88 070.

Les véhicules doivent être munis au moins d'un bouton moleté en laiton, conforme à la feuille de documentation NF M 88 071. Ce bouton doit être placé à portée d'homme, horizontalement sur la citerne ou sur le châssis et fixé de façon à assurer en permanence un bon contact électrique. L'emplacement de ce bouton doit être choisi de telle façon qu'il soit facilement visible et accessible. Il doit être soigneusement dénudé.

Pour le chargement, l'opérateur (personne habilitée au chargement) doit placer la pince sur le bouton avant tout branchement de tuyauteries.

La pince et le bouton cités ci-dessus peuvent être remplacés par un dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

La citerne routière devra être reliée au châssis par une liaison équipotentielle.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement, l'avant tourné vers la sortie du poste de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il doit, dès la mise en place, procéder successivement aux opérations suivantes :

- . serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
- . arrêter le moteur du véhicule ;

.../...

- . ouvrir le circuit de batterie.

L'opérateur doit ensuite :

- . établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe et s'assurer de son efficacité ;
- . brancher les bras articulés de chargement ;
- . procéder aux opérations de chargement.

Pendant le chargement, il est interdit de procéder sur le véhicule, ou sur son moteur, à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

La liaison équipotentielle entre la pince et le bouton moleté ne doit être interrompue que lorsque :

- . les vannes du poste de chargement sont fermées et les tuyauteries débranchées,
- . les bouchons des raccords du véhicule sont remis en place.

Avant d'être rebranchés, les bras articulés doivent être vidangés et leur atmosphère ramenée à la pression atmosphérique et à la température ambiante. Ces purges doivent être effectuées de telle sorte que tout choc de fluide sur une surface solide soit évité à l'air libre et que soit assurée une bonne diffusion des hydrocarbures. Ce dégazage sera effectué dans le circuit de torche de l'établissement.

La circulation des véhicules sera particulièrement définie au sein du complexe. Elle devra s'effectuer sans traversée des unités.

Le Plan d'Opération Interne tiendra compte de la circulation des véhicules en cas d'incendie ou sinistre dans une unité.

V - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

Le personnel d'intervention sera informé des risques présentés par les hydrocarbures réfrigérés.

L'ensemble du personnel d'exploitation et d'intervention sur le poste de chargement doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie ainsi qu'à l'exécution des tâches prévues dans le plan d'opération interne.

Il doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les ans.

.../...

Des exercices seront réalisés en commun avec les sapeurs pompiers et les opérateurs, après entente entre le chef d'établissement et les autorités dont dépendent les sapeurs pompiers.

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état et être vérifiés périodiquement.

Les précautions particulières doivent être prises pour que le matériel incendie soit utilisable en période de gel.

Registre d'incendie

La date des exercices, des essais et vérifications périodiques des matériels d'incendie, y compris les détecteurs fixes et portatifs de gaz ainsi que les observations éventuelles sont consignées sur un registre d'incendie. Les moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec la Direction Départementale des Services Incendie et de Secours.

Dispositions relatives à la direction de la lutte contre l'incendie et des secours

Le plan d'opération interne sera étendu à cette nouvelle activité. Des fiches de synthèse seront établies :

- pour définir l'arrivée des moyens de secours en fonction de la direction des vents (plan de circulation),
- la composition des équipes d'intervention et le rôle à jouer par le personnel dans le dispositif de secours et de lutte contre l'incendie,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens à mettre en oeuvre pour protéger le réservoir de stockage d'éthylène.

VI - PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Le poste de chargement de citernes routières sera exploité de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de bruits pouvant incommoder le voisinage. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens dans les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

.../...

Les valeurs limites admissibles en limite de propriété sont fixées comme suit :

- Période de jour (de 7 h 00 à 20 h 00)..... 70 dB(A)
- Période intermédiaire (de 6 h 00 à 7 h 00 et
de 20 h 00 à 22 h 00)..... 65 dB(A)
- Période de nuit (de 22 h 00 à 6 h 00)..... 60 dB(A)

Des contrôles acoustiques pourront être pratiqués par une personne ou un organisme spécialisé à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

VII - ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets susceptibles d'être produits par le poste de chargement seront éliminés simultanément aux déchets industriels produits par l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 3 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

.../....

ARTICLE 5 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

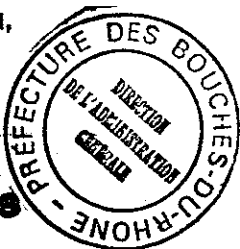
ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
- Le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG -
- Le Maire de ROGNAC
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 21 SEP. 1987

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,


Joséphine THOANNES



Pour le PRÉFET
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Bernard HAGELSTEEN